

DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

J'ai voté en faveur de l'ordonnance mais il est, pour moi, bien entendu que celle-ci ne préjuge pas les questions dont la Cour est saisie mais qu'elle a pour objet, en conformité avec les dispositions de l'article 41 du Statut, de sauvegarder les droits de chacune des Parties en attendant l'arrêt définitif de la Cour. L'article 41 donne à la Cour le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

D'après les éléments dont la Cour dispose, y compris les plaidoiries des Parties, celles-ci ont toutes deux reconnu qu'un incident faisant intervenir les forces armées des deux Etats s'est produit dans la presqu'île de Bakassi le 3 février 1996 et que cet incident a causé des souffrances, des pertes en vies humaines — tant militaires que civiles —, des blessés et des disparus, ainsi que des dommages matériels importants.

La Cour, tout en s'étant estimée *prima facie* compétente, n'est pas en mesure de se prononcer sur les versions contradictoires de l'incident qui aurait eu lieu le 3 février. Toutefois, sur la base des éléments dont la Cour dispose, j'estime, tout bien pesé, que le risque d'un nouvel engagement militaire entraînant des dommages irréparables aux droits de chacune des Parties, y compris de nouvelles pertes en vies humaines, constitue à lui seul une raison suffisante pour que la Cour accepte de rendre l'ordonnance demandée.

Il faut espérer qu'en attendant la décision de la Cour cette ordonnance dissuadera chacune des Parties de prendre la moindre mesure qui pourrait entraîner des dommages irréparables pour les millions de ressortissants de chacune des Parties qui résident sur le territoire de l'autre Partie, qu'elle contribuera à réduire la tension entre les deux Etats et rétablira les relations fraternelles qui ont toujours existé entre les deux pays.

Enfin, je tiens à souligner une fois de plus que j'ai voté en faveur de l'ordonnance étant bien entendu qu'elle ne préjuge pas les questions dont la Cour est saisie.

(Signé) Abdul G. KOROMA.